



2450 Milltower Court Mississauga, ON L5N 5Z6

Modifications du Congrès général 2018 à la *Constitution de l'église locale*

Mai 2018

Suite à chaque Congrès général, nous vous fournissons un résumé des résolutions affectant la *Constitution et règlements de l'église locale* afin d'aider les assemblées locales à mettre à jour leur constitution locale. Lors du Congrès général 2018 à Victoria, la Constitution de l'église locale a été révisée dans son contenu comme dans son format, la résolution suivante étant proposée, appuyée et ADOPTÉE.

RÉSOLUTION N° 8 CÉL, ARTICLE 4 ARTICLES DE FOI : ÉNONCÉ DES VÉRITÉS FONDAMENTALES ET ESSENTIELLES

ATTENDU que l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles peut être modifié de temps à autre par le Congrès général;

ET ATTENDU que l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles est approuvé par le Congrès général comme document autonome;

IL EST RÉSOLU que l'Article 4 de la CÉL soit clarifié comme suit :

ARTICLE 4 ARTICLES DE FOI : Nous croyons fermement que les Saintes Écritures sont la révélation finale de Dieu et qu'elles constituent la source suffisante de règle de la foi et des pratiques. Cette église locale, en vertu de son affiliation aux Assemblées de la Pentecôte du Canada, accepte **la version en vigueur de l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles**, tel qu'approuvé par **le Congrès général des** les Assemblées de la Pentecôte du Canada ~~et annexé~~ à la présente constitution.

RÉSOLUTION N° 10 CÉL, ARTICLE 7.4 PASTEUR ET [LEADERSHIP]

ATTENDU qu'une église locale peut accorder des privilèges de membre et inviter une personne à servir au comité d'église ou au conseil du pasteur;

IL EST RÉSOLU que l'Article 7.4 soit modifié comme suit :

7.4 L'église locale peut accorder des privilèges de membre à un dirigeant du district ou autre titulaire accrédité des **Assemblées de la Pentecôte du Canada** APDC et **peut** les inviter **la personne** à servir sur [l'équipe de **[leadership]**].

RÉSOLUTION N° 11 CÉL, RÈGLEMENT 2.2.3 FONCTIONS - TRÉSORIER

ATTENDU que le trésorier a la responsabilité de voir à ce que les dépôts et dispositions des fonds soient faits comme il se doit;

ET ATTENDU que le trésorier peut déléguer ces responsabilités à une autre personne autorisée;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 2.2.3 de la CÉL soit modifié comme suit :

2.2.3 FONCTIONS - TRÉSORIER : Le trésorier doit assurer la garde des fonds généraux de l'église locale et doit assurer le dépôt de déposer ces fonds dans une banque à charte ou une coopérative d'épargne et de crédit au nom de l'église et doit assurer le déboursement disposer de ces fonds selon les instructions qui lui sont données par le [leadership]. Le trésorier doit veiller à ce que des relevés exacts des comptes soient maintenus et il doit présenter un rapport financier à la réunion annuelle de la congrégation et à tout autre moment sur demande du [leadership] ou de la congrégation de l'église locale. Les livres doivent être révisés avant la réunion annuelle de la congrégation par des personnes qualifiées en matière de finances nommées par le [leadership].

RÉSOLUTION N° 12 CÉL, RÈGLEMENTS 6.3.5 ET 6.3.7 CAUSES DE RENVOI D'UN MEMBRE

ATTENDU que des allégations contre un membre de l'église, tel que mentionné au Règlement 6.2 de la CÉL, peuvent faire l'objet d'une enquête;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 6.3.5 soit modifié comme suit :

6.3.5 ENQUÊTE À L'ÉGARD DE RAPPORTS OU DE PLAINTES D'INFRACTIONS : Les allégations écrites et signées d'infractions au statut 6.2 par impliquant un membre de l'église locale, tel que mentionné au Règlement 6.2, doivent faire l'objet d'une enquête. Le pasteur doit nommer deux (2) membres du [leadership] pour faire enquête sur les allégations et leur confier la responsabilité de protéger le membre, l'église locale et la fraternité. Cette enquête aura pour but d'établir la crédibilité des allégations.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 6.3.7 soit modifié comme suit :

6.3.7 PRÉPARATION ET DÉPÔT DES ACCUSATIONS : Les allégations ne feront l'objet d'une enquête que si elles ont été présentées par écrit et qu'elles ont été datées et signées par le plaignant.

Si, après enquête en règle, il est établi par les enquêteurs qu'une audience disciplinaire devrait avoir lieu, les accusations devraient être déposées devant le [leadership].

La personne contre laquelle des accusations ont été déposées doit être informée par écrit des accusations portées en conformité du Règlement 6.2, y compris une copie signée des accusations; soit des accusations par envoi recommandé accompagné d'une carte, soit par remise en main propre à la personne au nom du comité d'enquête au moins 15 jours avant d'être appelée à comparaître devant le [leadership] pour une audience disciplinaire. L'audience doit avoir lieu dans les 40 jours suivant la présentation d'accusations formelles au membre de l'église locale, sinon toute la procédure doit être annulée. Une copie des accusations doit être envoyée au Surintendant du district.

Le membre de l'église locale doit confirmer sa présence à l'audience disciplinaire au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour l'audience disciplinaire. Le défaut de confirmer ou de comparaître à l'audience disciplinaire peut constituer un retrait volontaire de l'adhésion. Une audience peut se dérouler tel que décrit au Règlement 6.3.9.

Ledit membre de l'église locale peut être relevé immédiatement de ses fonctions à l'église locale lors de l'émission de l'avis de mise en accusation.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 6.3.9 soit modifié comme suit :

6.3.9 AUDIENCE DISCIPLINAIRE : Si les enquêteurs constatent que les accusations méritent qu'une audience soit tenue, ils doivent demander au pasteur de convoquer une audience disciplinaire à laquelle comparaitra le membre de l'église devant le [leadership]. On demandera au membre de l'église locale de comparaître à l'audience.

Pour assurer l'impartialité du comité d'audience dans son jugement, aucun membre du [leadership] qui a été informé des détails de l'enquête ou des événements ou incidents relatifs à l'infraction alléguée ne peut siéger sur le comité d'audience.

Le pasteur peut assister à l'audience à titre d'observateur, mais il ne peut participer ou être présent au vote de culpabilité ou d'innocence de l'inculpé. Le rôle du pasteur est d'offrir la rédemption à toutes les parties concernées.

Si le membre de l'église locale accusé refuse de se présenter à l'audience pour présenter sa défense, l'audience peut avoir aura lieu et le membre accusé pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires s'il est reconnu coupable des accusations portées contre lui.

RÉSOLUTION N° 13 CÉL, RÈGLEMENT 2.1.2 FONCTIONS DU PASTEUR : RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ATTENDU que les pasteurs organisent des réunions et événements spéciaux;

ET ATTENDU que les événements comprennent plus que des conférences missionnaires et des campagnes de réveil;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 2.1.2 soit modifié comme suit :

2.1.2 FONCTIONS : Le pasteur doit être considéré comme le superviseur spirituel de l'église locale et doit, avec le [leadership], diriger toutes les activités de l'assemblée. (Le pasteur doit consulter le [leadership] au sujet de la santé et de l'intégralité de l'assemblée et afin d'assurer que les ministères et les programmes appropriés sont en place pour accomplir ce but). Le pasteur doit voir à l'organisation de tous les réunions et événements spéciaux, ~~conférences missionnaires ou campagnes de réveil~~. Le pasteur doit agir comme président de toutes les réunions d'affaires de l'église locale et du [leadership]. Le pasteur doit être, d'office, un membre de tous les comités et départements. Le pasteur doit pourvoir à toutes les réunions de l'église locale et personne ne peut être invité à parler ou à prêcher devant l'église locale sans l'approbation du pasteur (tel que stipulé à l'article 10.5.5 et 10.5.6 de la Constitution générale et règlements). Aucune réunion de l'assemblée ou du [leadership] ne peut se tenir en l'absence du pasteur sans l'autorisation écrite du pasteur.

Afin que ces amendements prennent effet au niveau local, *chaque église autonome*, lors d'une réunion de membres convoquée selon les règles, est tenue de les adopter individuellement, OU d'adopter la *Constitution de l'église locale* (telle qu'approuvée lors du Congrès général 2018) en une seule motion. Veuillez toutefois souligner aux membres les changements potentiels.

Pour que cette Constitution de l'église locale soit adoptée localement, un vote à la majorité des deux-tiers des membres votants présents doit avoir lieu lors d'une réunion des membres dûment convoquée.

La législation provinciale pouvant varier d'un district à l'autre, nous vous encourageons à réviser votre version finale avec le bureau de votre District.

Si votre église est incorporée, nous vous suggérons de considérer les modifications proposées avec votre conseiller juridique.

La nouvelle Constitution de l'église locale est disponible et téléchargeable à <http://fr.paoc.org> -> Services de la Fraternité -> Ressources d'église -> Constitutions. Si vous souhaitez un exemplaire imprimé de ces documents, contactez le bureau des commandes au 905-542-7400 poste 3223 ou orderdesk@paoc.org.

De plus, on a fait référence, au Congrès général, de la valeur de l'accréditation du personnel ministériel par les APDC, compte tenu des valeurs culturelles changeantes au Canada et du risque potentiel d'être exposé à des litiges concernant l'emploi.

Nous encourageons les églises à envisager d'exiger de tous les membres de leur personnel d'être :

- a. accrédité auprès des APDC ou
- b. membre de l'église locale ou
- c. en contrat nécessitant une révision annuelle

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de notre brochure d'information sur l'accréditation.

De plus, si vous avez quelque question, n'hésitez pas à contacter votre bureau de district.

Sincèrement,

A handwritten signature in black ink that reads "David Hazzard". The signature is written in a cursive, flowing style.

David Hazzard
Secrétaire-trésorier général
DH/tc